

Commune d'Uccle - Service de l'Urbanisme
Commission de concertation
séance du 24/06/2021
objet n° 01

PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION DU SOL N°56 - Enquête n° 109/21

Demandeur : Commune d'Uccle

Situation : Chaussée de Saint-Job, tronçon à l'Est de l'avenue Jean et Pierre Carsoel

Objet : ABROGATION PARTIELLE

AVIS

22.09.2021
Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 22/10/2015 en vue d'entamer une procédure d'abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol n°56, approuvé par arrêté royal du 08/02/1989 et déterminant l'aménagement du quartier entourant la place de Saint-Job;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 23/01/2020, Le Conseil décide que l'abrogation partielle du PPAS n°56 Carloo-Saint-Job n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 22/04/2021, chargeant de Collège de soumettre l'abrogation partielle du PPAS n°56 Carloo-Saint-Job à l'enquête publique du 10 mai au 9 juin 2021;

Considérant que l'enquête, annoncée par voie de presse dans 3 journaux quotidiens de la presse francophone, 3 journaux quotidiens de la presse néerlandophone ainsi que dans le Moniteur belge, s'est déroulée du 10 mai au 9 juin 2021 et a donné lieu à l'introduction de 3 courriers dans le délai prescrit et une réclamation par courriel hors délai;

Considérant la synthèse, comme suit, des réclamations introduites au cours de l'enquête publique :

- Deux personnes demandent à être entendus à l'occasion de la séance publique de la Commission de concertation. La crainte a été exprimée en Commission de concertation que l'aménagement d'une sortie vers l'avenue Prince de Ligne serve à éviter la Place Saint-Job ;
- Une réclamation porte sur les biens sis du n°690 au n°694 de la chaussée de Saint-Job, pour lesquels le permis d'urbanisme n°16-40474-2012 délivré le 19/12/2012 (autorisant pour chacune des adresses deux emplacements de stationnement à l'avant-plan des immeubles, en zone de recul) et demande confirmation que l'abrogation partielle envisagée ne porte pas atteinte aux droits acquis par ce permis d'urbanisme;

Considérant que les terrains sur lesquels ont été érigés les biens sis du n°690 au n°694 de la chaussée de Saint-Job se situent sur une zone « de variation de masse » au sein de laquelle le PPAS n'a pas prévu de zone de recul au sens de sa prescription III.2.2, et que la motivation du permis d'urbanisme vise explicitement que la zone de variation de masse, précisée pour les terrains concernés par les objectifs de lac partie d'ilot 2.3 permet le stationnement;

Considérant que l'étroitesse et l'aménagement de la voirie ne permettra pas de circulation rapide;

Considérant que les véhicules sortant sur l'avenue Prince de ligne devront se réinsérer dans le trafic, ce qui ne permettra pas de gain de temps;

Considérant que l'aménagement du parking devra dissuader la circulation dans ce tronçon de la chaussée;

Considérant dès lors que l'abrogation partielle envisagée ne porte pas atteinte aux droits acquis par ce permis d'urbanisme, réalisé et à caractère définitif à moins que l'un ou plusieurs de ces biens ne fasse l'objet d'une nouvelle demande, qui serait soumise aux règles en vigueur au moment de son introduction;

Vu la teneur des arguments y évoqués dans la réclamation, il ne s'indique pas de modifier la décision;

Vu les motifs sous-tendant l'abrogation partielle du plan particulier d'affectation du sol et le fait que les objectifs de celui-ci ont été réalisés pour les parties d'ilot concernées;

A. C. Uccle - Urbanisme - PPAS 56 abrogation partielle - AVIS CC

Considérant qu'après abrogation partielle, les biens situés dans le périmètre sur lequel porte l'abrogation seront régis par le plan régional d'affectation du sol (actuellement la zone d'habitation), le Règlement communal d'urbanisme et, le cas échéant, par les règlements communaux d'urbanisme en vigueur;

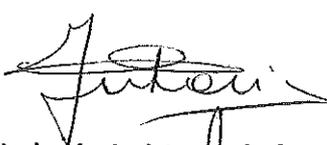
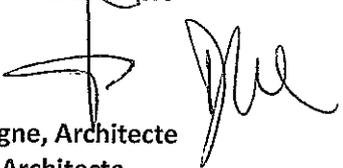
Recommandation :

La Commission recommande de veiller à ce que la chaussée de Saint-Job conserve son caractère historique et patrimonial (revêtement en pavés) et confidentiel étant inscrite dans le périmètre de protection de l'Abreuvoir, monument classé.

Avis FAVORABLE non unanime de la Commission de concertation.

La Commune d'Uccle, demanderesse, s'abstient.

Signatures des membres

| | |
|--|---|
| <p>- Commune d'Uccle : Présidente</p>  <p>Lydie Jerkovic, Juriste en chef</p> | <p>- Perspectives.brussels</p>  <p>Christine CALIOUW</p> |
| <p>- Commune d'Uccle - architectes</p>  <p>Dominique Dosogne, Architecte Didier Heymans, Architecte</p> | <p>- URBAN - <u>Direction du Patrimoine Culturel</u></p>  <p>Michèle KREUTZ</p> |